

Unité départementale de l'Eure
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETOM

VC 6 - Lieu dit Saint Laurent
27930 Guichainville

Références : 20232311_AN_AGEC_IED_RI_Ecoval_VFvuCH et 27-2024-039
Code AIOT : 0005801770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement SETOM implanté VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre d'une action nationale portant sur la mise en œuvre de la Loi AGEC par les installations de stockage et d'incinération (conditions d'élimination des déchets, traçabilité des déchets non dangereux admis par le RNDTS) et dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen au titre du bref incinération.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETOM
- VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville
- Code AIOT : 0005801770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'ECOVAL à Guichainville comporte :

- Une unité de valorisation énergétique, exploitée en DSP (délégation de Service Public) par VALOEURE - groupe SUEZ
 - Une chaudière biomasse, exploitée en DSP par SUEZ
 - Un centre de tri des déchets, exploité en DSP par TRIVALO 27 - groupe PAPREC
- Au titre des ICPE, le SETOM est l'exploitant de l'ensemble du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets ;
- émissions atmosphériques ;
- ré-examen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Lettre de suite préfectorale	3 mois (Demande n°2)
3	RNDTS - Traçabilité	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43 II	Mise en demeure, déchets	3 mois (Demande n°3)
4	Performance Energétique - Hiérarchie des modes de traitement	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-1-II-2°	Lettre de suite préfectorale	3 mois (Demande n°4)
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Lettre de suite préfectorale	3 mois (Demande n°5)
11	Emissions atmosphériques - respect des VLE Concentrations	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.2.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois (Demande n°8)
12	Emissions atmosphériques - respect des VLE Flux journaliers	Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois (Demande n°9)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Sans objet
5	Hiérarchie des	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	modes de traitement	29/07/2020, article L. 541-25-2	
7	Conditions de l'élimination – Attestation	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article art. 7Bis	Sans objet
8	PC 4 et 6 Visite du 6 décembre 2022	Autre du 06/12/2022, article PC 4 et 6	Sans objet
9	Rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-30	Sans objet
10	Dossier de reexamen IED WI WT	Décision d'exécution du 12/11/2019, article NEA MTD	Sans objet
13	Origine géographique des déchets traités sur l'UVE	AP Complémentaire du 18/12/2020, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités concernant la traçabilité des déchets dangereux (Défaut de compte Trackdéchet dédié à l'installation d'enfouissement de déchets d'amiante implantée à Pacy sur Eure) et non dangereux (défaut de versement des données 2022 et 2023 relatives à l'unité d'incinération de déchet dans la base de données nationale RNDTS).

Les délais de tolérance fixés par le Ministère de l'Ecologie concernant l'utilisation de la base de données RNDTS étant largement dépassés le jour de la visite, **l'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Eure de mettre l'exploitant en demeure de régulariser ses déclarations aux RNDTS (délai 3 mois).**

L'inspection a également constaté le non-respect des valeurs limites de rejets en flux journaliers des paramètres HCl et NOx. **L'inspection propose à Monsieur le Préfet de l'Eure de mettre l'exploitant en demeure de respecter les valeurs limites en flux journaliers ou de demander la révision des prescriptions par un porté à connaissance justifiant de l'absence d'impact de ces flux sur la santé humaine (délai 3 mois).**

L'inspection formule trois autres demandes auxquelles l'exploitant devra répondre dans les délais précisés par lettre préfectorale.

En ce qui concerne l'instruction du dossier de réexamen IED au regard des conclusions des BREF principal Incinération (WI) pour l'UVE et secondaire Traitement de déchet (WT) pour l'unité de broyage des encombrants, l'inspection des installations classées prend acte des engagements de l'exploitant pris dans son dossier et des actions engagées constatées le jour de la visite concernant la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles dans un délai de 4 ans suivant la publication du BREF Incinération, soit au plus tard le 3 décembre 2023.

Cette instruction du dossier de réexamen IED du site ne fait pas apparaître la nécessité de mettre à jour des prescriptions concernant les CMTD du BREF WI ni WT, les arrêtés du 12 janvier 2021 et 17 décembre 2019 étant directement applicables à l'installation.

Néanmoins, une surveillance des eaux souterraines et des sols devra être prescrite par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R515-60 du Code de l'environnement après

compléments apportés au rapport de base. Il convient aussi de **mentionner la rubrique principale IED conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.**

Cet arrêté pourra être proposé à la signature du préfet après instruction du porter à connaissance attendu dans la cadre de la mise à jour des valeurs limites relatives aux flux journaliers des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
Thème(s) : Autre, Données filmées
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le dispositif de contrôle par vidéo était en place, conforme et fonctionnel. Il est composé de 6 caméras (1 pour la lecture des plaques d'immatriculation, 3 pour le déchargement en fosses (1 par fosse), 2 pour l'environnement général. Un contrôle par sondage de vidéos enregistrées a mis en évidence que la recherche par numéro d'immatriculation est aisée mais que le lien avec le registre chronologique des déchets entrants est faillible du fait de l'enregistrement automatique dans le registre des entrées (au passage sur le pont bascule) du numéro d'immatriculation associé au badge qui peut être transféré d'un camion à l'autre sans mise à jour par le prestataire de collecte. Observation : L'exploitant doit veiller à ce que le registre des entrées de déchets soit correctement renseigné. Néanmoins, en se basant sur les horaires de pesée il a été possible à l'inspection de visualiser les vidéos de deux déchargements du 21 novembre 2023. L'un des camions a déchargé des déchets d'activité économique (9h04 le 21/11) qui contenait des sacs poubelles noirs et rouges. Selon les documents d'acceptation préalable et les consignes de tri qui y sont déclarées par le producteur, il s'agit de déchets non dangereux en mélange issus de la grande distribution qui ne fait pas l'objet d'un tri à la source ni des déchets dits « 5 flux », ni des biodéchets (seuls les emballages feraient l'objet d'une collecte séparée).

Demande n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'extrait du registre des pesées du 21/11/2023 correspondant à l'immatriculation CY 438 KV et les vidéos associées du même jour et d'identifier la nature des déchets contenus dans les sacs noirs et rouges et d'en informer l'inspection. Délai 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1

Thème(s) : Autre, Données enregistrées

Prescription contrôlée :

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les données sont enregistrées de manière conforme.

Le journal n'est pas disponible sur site. Par courriel du 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection l'extraction faite par son prestataire à sa demande suite à la visite. Les caméras des fosses 1, 2 et 3 présentent des indisponibilités de l'ordre de 7, 9 et 87 jours (fosse 2) de janvier à octobre 2023. L'indisponibilité du serveur est inférieure à 5 heures (3h45 en juin lors de la maintenance préventive). L'exploitant a déclaré lors de la visite avoir eu à faire des aménagements sur le dispositif des fosses mais n'a pas transmis la liste des opérations de maintenance associées à l'indisponibilité des caméras.

Demande n°2 : l'exploitant doit transmettre la liste des opérations de maintenance réalisées lors des indisponibilités des caméras (Janvier à juin pour les fosses 1 et 2, août à octobre pour la fosse 2) et justifier que les caméras en fonctionnement permettent désormais de palier à ces indisponibilités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : RNDTS - Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43 II

Thème(s) : Autre, Versement au RNDTS

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- la société VALOEURE à Guichainville (SIRET 85315786500017) dispose d'un compte Trackdéchets et émet les bordereaux de suivis de déchets dangereux générés par l'unité d'incinération. Les données étant directement versées au RNDTS par le logiciel Trackdéchets, le versement au RNDTS est réputé satisfait pour les déchets dangereux issus de l'unité d'incinération ;
- Le siège social du SETOM à Guichainville (SIRET 25270311100036) émet et signe les BSD et BSDA issus de ses déchetteries quelle que soit leur implantation géographique. Les BSDA du centre d'enfouissement de Saint Aquilin de Passy sont signés à réception par le site de Guichainville.

Ni le SETOM titulaire de l'autorisation ni son délégataire la société VALOEURE ne transmettent au RNDTS les données concernant les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes. Le délai de tolérance fixé au 1er mars 2023 (versement des données 2022 et janvier, février 2023) ainsi que les 7 jours calendaires pour déclarer les déchets non dangereux admis à partir du 1er mars 2023 est largement dépassé puisque non réalisé le jour de la visite.

L'exploitant a transmis par courriel du 12 décembre 2023 un planning de mise en œuvre du versement des données issues de son logiciel de pesée. Il s'engage à être opérationnel au plus tard à la fin du premier trimestre 2024.

Demande n°3 : l'exploitant doit procéder à la transmission au RNDTS des déchets non dangereux non inertes reçus et générés par l'installation d'incinération relatives aux années 2022 et 2023 et 1er trimestre 2024 (Délais 3 mois). A partir du 1er avril 2024, l'exploitant respecte le délai réglementaire de 7 jours calendaires suivant leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Performance Energétique - Hiérarchie des modes de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-1-II-2°
Thème(s) : Autre, Valorisation énergétique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :</p> <p>1° [...]</p> <p>2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :</p> <p>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</p> <p>b) Le recyclage ;</p> <p>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</p> <p>d) L'élimination ;</p> <p>Article 33-1 de l'arrêté du 20 septembre 2002 « La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI.</p> <p>Article 33-2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 « L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>« - la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ou à 0,60 pour les autres installations ;</p> <p>« - l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 31 ;</p> <p>« - l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.</p> <p>L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.</p> <p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant a présenté sa production et performance énergétique (R1 = 88.86%) pages 11 et 12 de son bilan annuel pour l'année 2022.</p> <p>Le jour de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les éléments de calcul présentés dans le rapport, en particulier les liens entre les coefficients Eea et Ei, et Eca four et Ef, ni de présenter le calcul du facteur de correction climatique (FCC). Sans remettre en cause l'atteinte du rendement de performance énergétique permettant de qualifier l'opération d'opération de valorisation énergétique, l'inspection estime que le calcul de 88,86 % pourrait être erroné.</p> <p>Par courriel du 21 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le tableau des données de son rapport annuel 2022 détaillant les formules de calcul. Les combustibles pour le four (Eca four)</p>

sont ventilés pour moitié dans le Ef (apport énergétique pour la production de vapeur) et l'autre moitié dans l'Ei (énergie importée hors Ew et Ef). L'Eea est bien pris en compte dans le calcul d'EI avec un facteur de 2,6. L'énergie thermique auto-consommée par l'UVE Eth.p_AC est prise en compte dans l'énergie produite (Calcul de l'Ep).

Le programme de maintenance et d'étalonnage des moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique n'a pas été contrôlé par l'inspection dans le cadre de cette visite.

Demande n° 4 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le calcul détaillé du facteur de correction climatique (FCC) ainsi que la liste des compteurs d'énergie consommée et leur programme de maintenance. En particulier l'exploitant justifiera au travers de cette liste que les énergies autoconsommées prises en compte dans le calcul des coefficients Ef et Ep relèvent bien de la liste établie au point « performance énergétique » de la circulaire du 28 février 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Hiérarchie des modes de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-25-2

Thème(s) : Autre, Interdiction de valorisation énergétique

Prescription contrôlée :

La réception de déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée pour une préparation en vue de la réutilisation ou un recyclage est interdite dans les installations d'élimination de déchets par stockage ou incinération et dans les installations d'incinération de déchets avec valorisation énergétique, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de ces déchets collectés séparément pour lesquels le stockage ou l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement, conformément à la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du II de l'article L. 541-1.

Constats :

Lors du contrôle par sondage de vidéo et du registre chronologique des entrées l'inspection n'a pas constaté le jour de la visite que des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière étaient admis en incinération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2023, BSD dématérialisés sous Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui

reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<p>Constats : Cf PC RNDTS : Le siège social du SETOM à Guichainville (SIRET 25270311100036) émet et signe les BSD et BSDA issus de ses déchetteries quelle que soit leur implantation géographique. Les BSDA du centre d'enfouissement de Saint Aquilin de Passy sont signés à réception par le site de Guichainville.</p> <p>Demande n°5 : Il est demandé à l'exploitant que chaque site géré par le SETOM et en particulier le site d'enfouissement de déchets amiantés de Pacy Sur Eure dispose de son propre compte Trackdéchets correspondant à son implantation géographique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions de l'élimination – Attestation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article art. 7Bis
Thème(s) : Autre, Conditions de l'élimination
<p>Prescription contrôlée : « Admission des déchets. - Avant toute admission de déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement dans une installation d'incinération effectuant une élimination de déchets, le producteur ou le détenteur des déchets transmet à l'exploitant les documents prévus à l'article R. 541-48-4 permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets. »</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage les documents relatifs à quelques acceptations préalables dont le CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE N°297293 (Producteur et déchets visés par la demande n°1). Il contient les informations sur la nature du traitement, les déchets et leur producteur, les quantités et modalités de livraison ainsi qu'une partie « Attestation du producteur » signé par le producteur lui permettant d'indiquer par oui ou non s'il pratique les 5 opérations de tri à la source suivantes : tri des déchets 5 flux, 7 flux, des emballages ménager /papiers et biodéchets ménagers, des biodéchets et des déchets d'huile alimentaire. Dans le CAP N°297293 le producteur a déclaré ne pas pratiquer 4/5 de ces opérations et ne s'est pas engagé à ne fournir que des déchets ultimes à l'incinération. Néanmoins, l'inspection a contrôlé par vidéo l'un des déchargements associé à ce CAP qui n'a pas mis en évidence de déchets pouvant faire l'objet d'un recyclage matière. Par ailleurs, l'installation d'incinération étant une unité de valorisation énergétique elle n'est pas soumise à l'obligation de ne recevoir que des déchets ultimes (Cf PC performance énergétique) .</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que l'incinération de mono flux de déchets dont la matière est techniquement valorisable est interdite car non conforme à la hiérarchie de traitement établie à l'article L.541-1-II-2°, y compris les papiers d'archives confidentielles pour lesquelles il existe des techniques de broyage fin avant recyclage.</p> <p>Demande n°6 = Demande n°1 : il est demandé à l'exploitant d'identifier la nature des déchets contenus dans les sacs noirs et rouges et d'en informer l'inspection. Délai 3 mois. L'inspection informe l'exploitant que son client pourra faire l'objet d'un contrôle relatif a ses</p>

obligations de tri courant 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC 4 et 6 Visite du 6 décembre 2022

Référence réglementaire : Autre du 06/12/2022, article PC 4 et 6
Thème(s) : Autre, Disconnecteurs / valorisation mâchefers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>PC 4 : Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eau du site. Celui-ci doit être mis à jour pour intégrer notamment la nouvelle réserve incendie sur le centre de tri. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence de disconnecteurs sur les réseaux d'eau industrielle et incendie. Il devra en informer l'inspection et faire figurer ces dispositifs sur le plan des réseaux d'eau (Non-conformité n°1).</p> <p>PC6 : Constats : Selon l'exploitant, les mâchefers produits sur le site de Guichainville sont expédiés vers le site Valestuaire à Rogerville (76). Des prélèvements sont faits toutes les semaines sur le site de Guichainville, puis homogénéisés en un échantillon moyen par mois, envoyé en analyse au laboratoire SOCOR. L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyses disponible, daté du 28/11/2022. Toutefois, l'exploitant n'a été en mesure de présenter ni la convention liant au site de gestion ni la procédure écrite de suivi de la qualité des mâchefers (Non-conformité n°3).</p> <p>Constats :</p> <p>PC4 : Les plans incluant l'emplacement des 2 disconnecteurs (1 AEP / 1 Incendie) et leur rapport de contrôle ont été transmis à l'inspection par courrier du 7 février 2023. Les rapports de contrôle SOCOTEC du 11 octobre 2021 et 19/11/2023 indiquent que leur pose est non conforme et rend leur contrôle impossible.</p> <p>Demande n°7 : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise en conformité des deux disconnecteurs afin de les rendre accessibles au contrôle de fonctionnement.</p> <p>PC6 : la convention et la procédure de suivi qualité ont été transmises à l'inspection par courrier du 7 février 2023. Lors de la visite l'inspection a consulté le registre de valorisation des mâchefers qui a été retourné à l'exploitant par son prestataire de traitement pour l'année 2022. L'inspection note que le nom et l'adresse du maître d'ouvrage n'est pas indiqué et que les usages ne sont pas mentionnés (routiers au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2012 ou plateformes agricoles par exemple). L'inspection informe l'exploitant que la note BPGD du 26 mars 2016 n°114131 précise la nature des ouvrages de travaux publics dont l'examen de l'acceptabilité environnementale est comparable aux ouvrages routiers. Elle permet d'utiliser des spécifications adaptées des guides : les matériaux qui respectent le référentiel environnemental associé aux usages de type 2 peuvent être utilisés sur les plateformes d'activités économiques (qui inclut les activités agricoles) dès lors que la plateforme est revêtue. Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.</p> <p>Observation : l'exploitant doit s'assurer que les usages des graves issues de ses mâchefers autres que routiers sont réalisés par son prestataire conformément aux bonnes pratiques en vigueur.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-30
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Remise en contenu du rapport de base.
Constats : Le rapport 797624-9320416-1 Version 0 du 03/08/2020 transmis à l'inspection dans le cadre du ré-examen IED de l'unité d'incinération ne comporte aucun état des eaux souterraines, ni des sols. Il n'existe pas de surveillance des eaux souterraines au droit du site. Observation : l'exploitant peut transmettre à l'inspection un complément à son rapport de base (il pourra s'appuyer le cas échéant sur les données de la demande d'autorisation initiale du site), à défaut il sera considéré que l'état initial du site est celui d'une parcelle agricole. Un rapport de base ayant été remis à l'inspection, un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux tel que prévu à l'article R.515-60 du CE sera prescrit par arrêté préfectoral lors d'une prochaine révision des prescriptions (Cf PC air) .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dossier de reexamen IED WI WT

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article NEA MTD
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Dossier de novembre 2020 annexe 1 et 2
Constats : L'inspection a constaté que le périmètre couvert par le dossier de ré-examen IED est conforme aux installations exploitées le jour de la visite (UVE et Broyage des encombrants). La brumisation est mise en œuvre sur l'installation de broyage. Tous les déchets générés par l'installation sont entreposés à l'intérieur des bâtiments ou sous préaux. Il n'existe aucun rejet aqueux concerné par des NEA. Dans son dossier l'exploitant s'est engagé à surveiller les émissions des polluants additionnels (PBDD/PBDF, PCB Dioxine like, etc) aux fréquences établies par les conclusions du bref WI et à respecter les NEA MTD concernant les rejets dans l'air. En particulier, l'inspection a constaté lors de la visite l'installation d'un analyseur en continu des émissions de mercure. Le PV d'installation transmis à l'inspection atteste d'une mise en service le 25 octobre 2023, l'exploitant a déclaré à l'inspection que l'enregistrement des données serait opérationnel début décembre 2023. L'inspection a constaté sur la supervision que la liste des OTNOC étaient établie et les compteurs d'indisponibilités en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions atmosphériques - respect des VLE Concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.2.6 conduit n°1 et 2 et article 3.2.3.1. et chapitre 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée :

Article 3.2.6 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ Concentration en O ₂ de référence	Conduits n°1 et 2			
	11,00% (4)			
	Moyenne journalière	Moyenne ½ h	Moyenne 10 min	VLE
CO	50 (1)	100 (1)	150 (1)	/
Poussières	5	30	/	/
COT	10	20	/	/
HCl	10	60	/	/
SO ₂	35	200	/	/
NO _x en équivalent NO _x	70	200	/	/
HF	1	4	/	/
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés exprimés en Thallium (Tl)	/	/	/	0,06 (2)
Mercurure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	/	/	/	0,05 (2)
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+ Sn+ Se + Te)	/	/	/	0,3 (2)
Dioxines et Furannes	/	/	/	0,1 ng/Nm ³ (3)
NH ₃	30	/	/	/
COVNM	/	/	/	/

Article 3.2.3.1. Indisponibilité des systèmes de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, « de traitement » des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées au présent chapitre ne peut excéder 4 heures sans interruption.

La durée cumulée d'indisponibilité sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures par ligne d'incinération.

Chapitre 2.2 :

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les valeurs limites en concentrations journalières et en flux établis par les arrêtés du 30 septembre 2011 et 18 décembre 2020 s'appliquent en conditions effectives de fonctionnement. Les seules mesures qui peuvent être écartées du calcul de la moyenne journalière permettant d'évaluer la conformité des rejets sont les mesures faites pendant les indisponibilités listées à l'article 3.2.3.1 dans la limite de 60h par an. Les mesures réalisées pendant les situations dites OTNOC telle que définies par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions)) ne peuvent être écartées que pour vérifier la conformité aux valeurs limites établies à l'annexe 7 article 7.1.1 de ce même arrêté qui s'appliquent sans préjudice des valeurs fixées par arrêté préfectoral.

Lors de la visite l'inspection a consulté les résultats des contrôles externes présentés au bilan annuel 2022 et le rapport de contrôle externe du 1^{er} semestre 2023 ainsi que quelques résultats d'autosurveillance et constate un potentiellement dépassement des concentrations journalières en NO_x et HCl au 2^e semestre 2022 et au 1^{er} semestre 2023.

Par courriel du 21 décembre l'exploitant a transmis à l'inspection :

- un rapport de contrôle externe des rejets des lignes 1 et 2 avril 2022 (sommés des métaux non

conforme à 0,343),

- un rapport de contre-mesure externe des métaux en juin 2022. La concentration somme des métaux est de 0,0389 mg/Nm³ conforme à la VLE de 0,3,

- un rapport de contrôle externe des rejets des lignes 1 et 2 du 17 au 21 octobre 2022 : le rapport conclut que « Les résultats des mesures de HCl et NO_x, d'une durée de trois heures chacune, dépasse la VLE journalière (respectivement 8 et 70 mg/Nm³). C'est donc la VLE semi-horaire qui a été appliqué (respectivement 50 et 200 mg/Nm³).

Nos mesures se déroulant sur trois heures, il appartient au client de démontrer à l'aide de ses AMS que la VLE journalière a été respectée sur la totalité de la journée où nous avons effectué nos mesures » ;

- quatre rapports Qal 2 ligne 1 et 2 pour les AMS (système de mesurage automatique – autosurveillance interne) principaux et redondants débit / Nox du 17 au 24 octobre 2022 (résultats satisfaisants en condition normale de fonctionnement (13t/h)), associés aux rapports de mesures SRM (mesure selon méthode normalisée) (QAL2 Débit et NO_x Ligne 1 du 17 au 19 octobre 2022 : concentration en NO_x de 78 mg/Nm³ et débit sec à 11 % d'O₂ de 40500 Nm³/h et SRM QAL2 Débit et NO_x Ligne 2 du 20 au 24 octobre 2022 : concentration en NO_x de 72,5 mg/Nm³ et débit sec à 11 % d'O₂ de 40400 Nm³/h) .

L'inspection constate que tous ces rapports stipulent que les mesures ont été faites en fonctionnement normal, aucun dysfonctionnement des lignes d'incinération ou de leur dispositif de traitement n'y est mentionné.

L'inspection constate que les concentrations mesurées lors des contrôles externes (mesures sur 3h) et Qal2/SRM (mesures sur 18 essais de 60 min) de la ligne 1 et 2 présentent également des résultats de mesures supérieures à la limite d'émission en valeur moyenne journalière de 70 mg/Nm³ de NO_x.

Néanmoins aucun essai n'a été conduit sur une journée entière de 24h et le résultat de l'autosurveillance de l'exploitant ne présente aucun dépassement concernant les mesures semi-horaire et la moyenne journalière sur ces périodes de mesurage.

L'inspection note toutefois que les mesures externes réalisées pour la ligne 1 le 18 octobre 2023 entre 9h21 et 12h50 présentent des valeurs (73-87 mg/Nm³) nettement supérieures à celles mesurées par l'autosurveillance de l'exploitant sur une période équivalente (09h30-12h30 : 65,38 – 73,50) et s'interroge sur cet écart de mesure.

Les valeurs limites en concentration journalière de l'HCl sont aussi supérieures à la VLE dans le rapport externe du 2eme semestre 2022. L'exploitant n'a transmis aucun rapport complémentaire justifiant du respect de la concentration de 10 mg/Nm³ en HCl en 2023 (mesuré à 10,3 L1 et 10,8 L2 au deuxième semestre 2022).

Pour mémoire la VLE de l'arrêté du 12 janvier 2021 qui entre en application le 3 décembre 2023 en situation normale de fonctionnement est de 8 mg/Nm³ par jour.

Demande n°8 : l'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports de contrôles externes 2023. En cas de dépassement des valeurs limites en concentrations journalières, les relevés d'autosurveillance détaillés avec les mesures semi-horaires des mêmes jours, les derniers rapports Qal2 concernant l'HCl seront joints.

Les différences entre les résultats de mesures semi-horaires et les mesures externes (AMS et SRM) réalisées sur des périodes identiques devront être expliquées et justifiées à l'inspection, à défaut l'inspection demandera la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents gazeux sur 24h conformément au chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Emissions atmosphériques - respect des VLE Flux journaliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2020, article 6																																							
Thème(s) : Risques chroniques, air																																							
<p>Prescription contrôlée : L'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est remplacé par l'article suivant :</p> <p><small>« On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :</small></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Conduit n°1 Flux maximal journalier</th> <th>Conduit n°2 Flux maximal journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CO</td> <td>20 kg/j</td> <td>20 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>3,7kg/j</td> <td>3,7kg/j</td> </tr> <tr> <td>COT</td> <td>6,5 kg/j</td> <td>6,5 kg/j</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>7,5 kg/j</td> <td>7,5 kg/j</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>26 kg/j</td> <td>26 kg/j</td> </tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td> <td>75 kg/j</td> <td>75 kg/j</td> </tr> <tr> <td>HF</td> <td>0,85 kg/j</td> <td>0,85 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux</td> <td>0,22 kg/j</td> <td>0,22 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Tl + Cd</td> <td>0,02</td> <td>0,02</td> </tr> <tr> <td>Hg</td> <td>0,02</td> <td>0,02</td> </tr> <tr> <td>Dioxines et Furannes</td> <td>75 µg/j</td> <td>75 µg/j</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>9,24 kg/j</td> <td>9,24 kg/j</td> </tr> </tbody> </table>		Conduit n°1 Flux maximal journalier	Conduit n°2 Flux maximal journalier	CO	20 kg/j	20 kg/j	Poussières	3,7kg/j	3,7kg/j	COT	6,5 kg/j	6,5 kg/j	HCl	7,5 kg/j	7,5 kg/j	SO ₂	26 kg/j	26 kg/j	NO _x en équivalent NO ₂	75 kg/j	75 kg/j	HF	0,85 kg/j	0,85 kg/j	Métaux totaux	0,22 kg/j	0,22 kg/j	Tl + Cd	0,02	0,02	Hg	0,02	0,02	Dioxines et Furannes	75 µg/j	75 µg/j	NH ₃	9,24 kg/j	9,24 kg/j
	Conduit n°1 Flux maximal journalier	Conduit n°2 Flux maximal journalier																																					
CO	20 kg/j	20 kg/j																																					
Poussières	3,7kg/j	3,7kg/j																																					
COT	6,5 kg/j	6,5 kg/j																																					
HCl	7,5 kg/j	7,5 kg/j																																					
SO ₂	26 kg/j	26 kg/j																																					
NO _x en équivalent NO ₂	75 kg/j	75 kg/j																																					
HF	0,85 kg/j	0,85 kg/j																																					
Métaux totaux	0,22 kg/j	0,22 kg/j																																					
Tl + Cd	0,02	0,02																																					
Hg	0,02	0,02																																					
Dioxines et Furannes	75 µg/j	75 µg/j																																					
NH ₃	9,24 kg/j	9,24 kg/j																																					

Constats :

L'inspection constate des dépassements récurrents des flux en HCl et NOx dans l'autosurveillance et dans les rapports de contrôles externes 2022 ainsi qu'au 1er semestre 2023 sur les deux lignes. En ce qui concerne les flux l'exploitant a déclaré le jour de la visite que le dépassement était dû à une sous-estimation du débit nominal sec à 11 % d'O2 estimé à 45000 Nm3 en prévision du revamping réalisé en 2020 et acté par APC du 18 décembre 2020. Selon l'exploitant, le débit maximum réel après l'opération serait de l'ordre de 50 à 55 000 Nm3. L'exploitant a déclaré lors de la visite avoir commandé une étude de risque sanitaire afin de demander une actualisation des valeurs limites en flux pour un débit de 51000 Nm3. L'inspection note que les rapports Qal2 d'octobre 2022 (Cf.PC précédent) mettent en évidence un débit nominal de 40500 Nm3/h Ligne 1 et 40400 Nm3/h Ligne 1.

Demande n°9 : l'exploitant doit respecter les flux journaliers imposés par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 ou demander leur modification par un porté à connaissance qui justifie de l'absence d'impact sanitaire des flux émis pour un débit sec à 11 % d'O2 de 51000 Nm3/h. Le rapport d'essai réalisé après revamping pour justifier d'un débit de 51000 devra être joint à cette demande. Délai 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Origine géographique des déchets traités sur l'UVE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/12/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Prescription contrôlée : L'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral modifié n°D1-B1-11-500 du 30 septembre 2011 est remplacé par l'article suivant :</p> <p>« Article 8.2.1.1. Déchets dont la destination finale est l'UVE Les capacités de traitement de l'UVE sont réservées par ordre de priorité :</p>

- 1) aux déchets ménagers résiduels des adhérents du SETOM,
- 2) aux encombrants des adhérents du SETOM et déchets industriels banals (D.I.B.),
- 3) aux déchets ménagers résiduels du département de l'Eure,
- 4) déchets d'autres départements.

Les déchets industriels banals (D.I.B.) sont acceptés et traités par l'UVE dans la limite de 15 000 tonnes par an.

La fraction des encombrants prise en charge par l'UVE, en incinération, est limitée à 21 000 t/an.

Les déchets non dangereux suivants sont autorisés sur l'UVE :

- déchets municipaux issus des déchetteries et des collecte en porte à porte,
- encombrants issus des adhérents du SETOM,
- déchets industriels banals (D.I.B.) dans la limite de la capacité résiduelle disponible,
- déchets des ménages et des gros producteurs restant après collecte sélectives des emballages ménagers, du verre, des journaux, végétaux...
- les déchets issus du refus du centre de tri ou de la plateforme de déchets verts. »

Constats :

L'exploitant évoque l'opportunité de recevoir des déchets en provenance d'une région limitrophe. L'article 10 de l'APC du 18 décembre 2020 ne limite pas les apports aux départements 27 et limitrophes mais impose néanmoins des priorités aux déchets des adhérents du SETOM, puis au département de l'Eure et ensuite aux autres départements.

Observation : l'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment que cette priorité est respectée ainsi que le principe de proximité et la hiérarchie de traitement établis par l'article L.541-1-II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite